



Thème du FAQ	Les droits d'accès et de rectification
Public concerné	Tous (entreprises, collectivités locales, associations ...).

#### 1 - Qu'est-ce que le droit d'accès et de rectification ?

Il s'agit du droit reconnu à toute personne de demander à un organisme de lui communiquer les informations la concernant. Ce droit permet à la personne concernée de vérifier les informations enregistrées dans un traitement et, le cas échéant, de faire corriger les informations erronées.

#### 2 - Quelles informations peut-on obtenir en exerçant son droit d'accès ?

Toute personne peut prendre connaissance de l'intégralité des données la concernant dans un fichier en s'adressant directement à ceux qui les détiennent, et en obtenir une copie dont le coût ne peut excéder celui de la reproduction.

#### 3 - Qu'obtient-on en faisant usage de son droit de rectification ?

Toute personne peut faire rectifier, compléter, actualiser, verrouiller ou effacer des informations la concernant lorsqu'ont été décelées des erreurs, des inexactitudes ou la présence de données dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

S'il le souhaite, le demandeur peut obtenir une copie de l'enregistrement modifiée.

Exemple : un changement de nom à la suite d'un mariage ou d'un divorce, une date de naissance erronée.

#### 4 - Qui peut exercer ces droits d'accès et de rectification ?

Le droit d'accès et le droit de rectification sont des droits strictement personnels. Une personne ne peut exercer un droit d'accès et de rectification que sur ses propres données.

Il existe trois exceptions :

- les parents d'un enfant mineur (ou les détenteurs de l'autorité parentale) peuvent demander à accéder aux données de ce dernier et les faire rectifier le cas échéant en cas d'erreur ;
- le tuteur ou le curateur peut exercer le droit d'accès et de rectification pour le compte de la personne qui est sous tutelle ou curatelle ;
- les ayants droit d'une personne décédée peuvent, en revanche, uniquement exercer un droit de rectification sur les données afin que soit pris en compte le décès de celle-ci et que les traitements soient mis à jour. Ils ne peuvent en aucun cas accéder aux données concernant le défunt.

5 - Sous quelle forme peut-on exercer un droit d'accès et de rectification ?

Il y a deux formes d'exercice du droit d'accès et du droit de rectification :

- la demande formulée par écrit ;
- la demande sur place.

6 – Au sein d'un organisme, quelle est la personne en charge de la réponse à une demande de droit d'accès et de rectification ?

Au terme de l'article 49 du décret d'application de la loi "informatique et libertés" modifiée, le CIL reçoit les demandes de droit d'accès.

7 – Quelles vérifications effectuer lors de l'instruction d'une demande ?

Les droits d'accès et de rectification étant des droits strictement personnels, il est nécessaire de s'assurer de l'identité du demandeur. Pour cela, il est possible de lui demander une copie d'un titre d'identité (cette copie ne sera conservée que le temps nécessaire à l'instruction de la demande).

8 - Dans quel délai doit-on répondre à une demande de droit d'accès et de rectification ?

L'organisme dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à une demande de droit d'accès (article 94 du décret). Toutefois, si la demande est imprécise ou insuffisante, il peut demander des compléments au demandeur avant l'expiration du délai de 2 mois. Dans ce cas, le délai est suspendu et reprend à compter de la réponse du demandeur.

9 - Sous quelle forme doit-il répondre à une demande de droit d'accès ? Quelle réponse doit-on fournir ?

La réponse doit être complète et rédigée de manière claire et lisible.

Si la demande de droit d'accès porte sur un traitement en particulier, la recherche portera uniquement sur celui-ci. En revanche, si la demande est générale et qu'aucun traitement n'est expressément visé, la recherche doit être effectuée sur l'ensemble des traitements mis en œuvre au sein de l'organisme.

10 - le CIL est-il obligé de répondre à toutes les demandes de droit d'accès et de rectification ?

Non, il y a deux exceptions :

- × lorsque le CIL ne peut pas donner une suite favorable à la demande

Exemples :

- lorsque l'organisme ne traite aucune données à caractère personnel concernant la personne à l'origine de la demande de droit d'accès ;

- lorsque les données sont anonymisées et qu'il est impossible de remonter directement à la personne à l'origine de la demande de droit d'accès ou de rectification ;
- lorsque la demande de rectification n'est pas légitime et fondée.

Attention, dans ce cas, l'organisme doit répondre au demandeur et lui indiquer la raison pour laquelle il ne peut pas lui communiquer les informations demandées.

- × lorsque la demande est manifestement abusive.

#### 11 - Qu'est ce qu'une demande manifestement abusive ?

Une demande est qualifiée d'abusives en raison de son nombre, son caractère répétitif ou systématique.

Exemple : une personne qui a exercé son droit d'accès auprès d'un organisme, qui a obtenu une réponse satisfaisante mais qui sollicite une fois par mois le même organisme dans le cadre de l'article 39 sur les mêmes catégories de traitements peut a priori être qualifiée de manifestement abusive.

Dans ce cas, l'organisme n'est pas tenu de répondre au demandeur.

#### 12 - Quelles sont les conséquences d'une absence de réponse?

- × La personne à l'origine de la demande peut saisir le service des plaintes de la CNIL
- × A la suite de cette plainte, la CNIL se rapproche de l'organisme afin d'obtenir une explication sur la réponse apportée au demandeur (ou sur l'absence de réponse) ;
- × L'organisme encourt des sanctions pénales, une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en cas de non respect de ces droits d'accès et de rectification (articles R. 625-11 et R. 625-12 du Code pénal).